

## ARTICLE 9

Les droits et les obligations des Parties en matière d'engagements relatifs au soutien interne sont régis par *l'Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

## ARTICLE 10

Lorsque le présent Accord fait référence à ou incorpore par renvoi des accords ou instruments juridiques externes, ou certaines de leurs dispositions, ces références ou renvois comprennent les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

## ARTICLE 11

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les Parties échangent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Suisse.
3. Le Canada et la Suisse peuvent appliquer provisoirement le présent Accord tant que l'Accord de libre-échange s'applique provisoirement entre eux.

## ARTICLE 12

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Parties demeurent Parties à l'Accord de libre-échange.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

**FAIT** en double exemplaire à Davos, ce 26<sup>ème</sup> jour de janvier 2008, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA CONFÉDÉRATION  
SUISSE**

**David L. Emerson**

**Doris Leuthard**